

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 41 C**Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 231-4-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces contrôles sont délégués à un organisme tiers, les biens nécessaires à l'exercice des contrôles qui n'ont pas été apportés par la personne publique demeurent la propriété de cet organisme, sauf stipulation contraire de la convention de délégation.

« Ces biens ne peuvent être cédés à des tiers pendant la durée de la délégation, sauf autorisation préalable de la personne publique.

« II. – Le I est applicable à la convention de délégation du contrôle du transport des denrées périssables sous température dirigée en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir dans sa rédaction initiale l'article 41 C, supprimé par le Sénat.

D'une part, il évite à la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales de devoir indemniser les entreprises propriétaires de certains biens nécessaires au contrôle des conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée à l'échéance du contrat de délégation, alors même que l'État ne les aurait pas fournis.

D'autre part, il renforce les exigences de continuité du service public quant à ces contrats.